

(A)

(N^o 114.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 36, 37, 39, 41, 48, 83, 88, 99 et 100, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 87 et 89, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETNALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, DE BROUX, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande de la dame GERTRUDE-FRANÇOISE-JOSÉPHINE BRÜGGEMANN.

MESSIEURS,

La dame Brüggemann, née à Munster (Prusse), le 9 mars 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Binche les fonctions d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 69 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Brüggemann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame FIDELINE-MARIE-JOSEPH BRULOIS.

MESSIEURS,

La dame Brulois, née à Roubaix (France), le 21 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Nimy les fonctions d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 75 voix contre 18.

Votre Commission constate que la dame Brulois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-AMÉDÉE MADOUX.

MESSIEURS,

Le sieur Madoux, né à Mouchin (France), le 10 avril 1831, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à La Glanerie (Hainaut) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 75 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Madoux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame ANNE-CATHERINE MEYERS.

MESSIEURS,

La dame Meyers, née à Dippach (grand-duché de Luxembourg), le 18 janvier 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Binche les fonctions d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 74 voix contre 19.

Votre Commission constate que la dame Meyers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

(3)

V.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur HENRI PETERS.

MESSIEURS,

Le sieur Peters, né à Saint-Vith (Prusse), le 19 octobre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Ougrée la profession d'agent aux usines Cockerill.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 66 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Peters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal et a été rayé des listes de milice de Seraing comme étant sans obligations militaires en Belgique.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EDMOND-LOUIS RUTOT.

MESSIEURS,

Le sieur Rutot, né à Valenciennes, le 24 août 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Marchienne-au-Pont la profession d'ouvrier chaudronnier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 73 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Rutot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
RENIER-HUBERT SCHREURS.*

MESSIEURS,

Le sieur Schreurs, né à Grathem (Pays-Bas), le 13 mars 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1857 et exerce à Leuth (Limbourg) la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 77 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Schreurs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire comme sujet néerlandais habitant la Belgique depuis son enfance.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DIGNUS VERDURMEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verdurmen, né à Ossenisse (Pays-Bas), le 10 juin 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Maeseyck les fonctions de vicaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Verdurmen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IX.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur BERTHOLD AUERBACH.

MESSIEURS,

Le sieur Auerbach, né à Berlin, le 23 février 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession d'avocat.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 66 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Auerbach remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC BERCHEM.

MESSIEURS,

Le sieur Berchem, né à Dudelange (grand-duché de Luxembourg), le 17 janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et est professeur à l'athénée royal de Namur.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Berchem remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES-FRANÇOIS-ÉTIENNE-JOSEPH DAZIN.

MESSIEURS,

Le sieur Dazin, né à Roubaix (France), le 10 juin 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Bruxelles la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire est marié et père de huit enfants, dont deux sont nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 71 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Dazin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-MARIE-JOSEPH-FERDINAND-NICOLAS KONS.

MESSIEURS,

Le sieur Kons, né à Mertert (grand-duché de Luxembourg), le 16 septembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et est sergent au 11^e régiment de ligne, à Arlon.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 81 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Kons remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE MICHAELIS.

MESSIEURS,

Le sieur Michaelis, né à Stadtkyll (Prusse), le 30 décembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Verviers la profession d'employé à la Compagnie des Wagons-Lits.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 65 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Michaelis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS-EUGÈNE MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Wiltz (grand-duché de Luxembourg), le 27 février 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et est sergent-fourrier au 11^e régiment de ligne, à Beverloo.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 77 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HERMAN-ANTOINE
SCHAJDT.*

MESSIEURS,

Le sieur Schajdt, né à Saint-Johann an der Saar (Prusse), le 22 février 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Neder-over-Heembeek (Brabant) la profession de directeur de fabrique.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un fils, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 64 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Schajdt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-HENRI
VAN RAVENSTEIJN.*

MESSIEURS,

Le sieur van Ravensteijn, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 23 juillet 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Ixelles la profession d'ouvrier typographe.

Le pétitionnaire est père de quatre enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur van Ravensteijn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL WEBER.

MESSIEURS,

Le sieur Weber, né à Echternach (grand-duché de Luxembourg), le 5 janvier 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et remplit les fonctions de régent de l'école moyenne de l'État à Neufchâteau.

Le pétitionnaire est père d'un fils né en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 70 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XVIII.

Par M. DE BROUX, sur la demande du sieur GÉRARD DE JONG.

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à Gouda (Pays-Bas), le 26 septembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Schaerbeek la profession de gazier.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 77 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur de Jong remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-FRÉDÉRIC-HERMANN DILLENBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Dillenberg, né à Elberfeld (Prusse), le 1^{er} janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Ixelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande, dont il a trois enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 69 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Dillenberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUGO ERKMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Erkmann, né à Alzey (grand-duché de Hesse), le 2 avril 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et est établi fabricant de dentelles à Molenbeek-Saint-Jean.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 70 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Erkmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur SALOMON LAMM.

MESSIEURS,

Le sieur Lamm, né à 'S Hertogenbosch (Pays-Bas), le 22 décembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Anderlecht la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 72 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Lamm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
GÉRARD-HUBERT MEERTENS.

MESSIEURS,

Le sieur Meertens, né à Oud-Vroenhoven (Pays-Bas), le 21 mai 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Bruxelles la profession d'employé au Crédit communal.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Meertens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EDOUARD-MAURICE
METZ.

MESSIEURS,

Le sieur Metz, né à Munster (Prusse), le 20 février 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 65 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Metz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS NEY.

MESSIEURS,

Le sieur Ney, né à Mecher (grand-duché de Luxembourg), le 10 octobre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Schaerbeek les fonctions de commis au service voyer du Brabant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Ney remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire. Il a d'ailleurs déjà obtenu la naturalisation ordinaire en 1885, mais a été déchu de ses droits faute d'avoir accepté dans le délai légal.

XXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUGUES-HERMAN WENGLER.

MESSEURS,

Le sieur Wengler, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 11 juillet 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Schaerbeek la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 70 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Wengler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN WILLEMSSEN.

MESSEURS,

Le sieur Willemsen, né à Arcen-en-Velden (Pays-Bas), le 8 août 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Louvain les fonctions de président du séminaire américain.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 81 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Willemsen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XXVII.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur DAMIEN BOURG.

MESSIEURS,

Le sieur Bourg, né à Clervaux (grand-duché de Luxembourg), le 12 mars 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et est sergent au 11^e régiment de ligne, détaché au ministère de la guerre.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 80 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Bourg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XXVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH LANDAU.

MESSIEURS,

Le sieur Landau, né à Dombrowa (Autriche), le 11 avril 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande, dont il a sept enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 74 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Landau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 13 mai 1892, par 64 voix contre 27.

XXIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE-HUBERT SCHARRENBROICH.

MESSIEURS,

Le sieur Scharrenbroich, né à Neunkirchen (Allemagne), le 16 mai 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Liège la profession de vicaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Scharrenbroich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas d'obligations militaires à remplir en Allemagne.

XXX.

Par M. le Comte de BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur THÉODORE-JACQUES-IGNACE ARNOLD.

MESSIEURS,

Le sieur Arnold, né à Didam (Pays-Bas), le 25 février 1832, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Gand les fonctions de conservateur à la bibliothèque de l'université.

Le pétitionnaire est veuf et a retenu un fils de son mariage; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 80 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Arnold remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Il ne fournit pas la preuve qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, mais le fait qu'il a pu contracter mariage dans son pays natal établit, à suffisance, qu'il est en règle vis-à-vis du gouvernement néerlandais.

XXXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES BARBISCH.

MESSIEURS,

Le sieur Barbisch, né à Gams (Suisse), le 29 novembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Bruxelles la profession d'ouvrier à l'administration des téléphones de l'État.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 71 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Barbisch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALBERT-HENRI KLEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Klein, né à Bonn (Prusse), le 21 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Gand la profession de bandagiste.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 65 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Klein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.